



Direction Générale Adjointe  
Pôle Proximité  
Direction des Affaires Générales  
Service Gestion des Conseils et Commissions

N° FB/FC/KL/G-N.B-A/GR/2022/ 383

REPUBLIQUE FRANCAISE

#####

Liberté – Egalité – Fraternité

#####

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

#####

ARRETE DU MAIRE

PORTANT LA LEVÉE DE LA RESTRICTION DE CONSOMMER  
L'EAU DISTRIBUÉE PAR LE RÉSEAU SUR LE TERRITOIRE  
COMMUNAL

***Le Maire de la Commune de Sainte-Anne, Conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant » (C.A.R.L.) ;***

***Vu*** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-12 ;

***Vu*** le Code de la Santé Publique, notamment les articles R1321-26 à R1321-30 ;

***Vu*** l'arrêté en date du 30 septembre 2022 portant interdiction de consommer l'eau distribuée par le territoire communal suite au contrôle effectué le 23 septembre 2022 à la demande de l'ARS portant contamination à l'aluminium du réseau d'eau potable ;

***Vu*** le résultat du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine effectué par «L'Agence Régionale de Santé » (ARS) en date du 6 octobre 2022 ;

***Vu*** la levée d'interdiction de consommation d'eau de l'ARS enregistrée dans les services le 13 octobre 2022,

***Considérant*** qu'il ressort de ce contrôle que la qualité des eaux distribuées est à nouveau conforme aux normes et ne représente pas de danger pour les paramètres mesurés ;

### ARRETE

***Article 1 :*** à compter du 13 octobre 2022, la restriction de consommer l'eau sur le territoire communal est levée.

***Article 2 :*** le présent sera affiché en mairie et publié partout où besoin sera.

***Article 3 :*** ampliation du présent arrêté sera transmis au Préfet de la région et au Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe.

Sainte-Anne, le 13 OCT. 2022

Le maire,  
  
Francis BAPTISTE  


*N.B : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle il est rendu exécutoire. Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (L 2131-1 du CGCT). Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*